



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : *Essential for Life Plus Index 50*

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Edition 04.2025

1. Notre solution "Essential for Life Plus"

"Essential for Life Plus" est un produit du 2^{ème} pilier commercialisé dans le cadre des assurances de groupe en contributions définies et des plans bonus. Ce produit est destiné aux entreprises qui recherchent une solution innovante en branche 23 via la gamme de fonds "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" tout en laissant l'opportunité d'investir également de manière hybride, en branche 21 via le volet "Essential for Life Plus Secure". Ce produit permet donc d'investir une partie ou la totalité des allocations patronales dans l'un des fonds d'investissement internes de la gamme "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" proposés et décrits ci-dessous (partie 2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus").

Ce produit a été développé pour offrir une flexibilité et une diversité de fonds en termes de classes d'actifs et de profils de risque afin de permettre à l'employeur de faire évoluer le financement de son plan de pension tout au long de son existence en fonction de l'évolution de ses besoins et des marchés financiers.

2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus"

Notre produit "Essential for Life Plus" se compose de fonds qui permettent de combiner rendement et engagement social. Outre l'importance des critères financiers traditionnels, ces fonds promeuvent de caractéristiques écologiques et/ou sociales et pourraient effectuer des investissements durables (article 8 Sustainable Finance Disclosure Regulation, ci-après « SFDR »).

2.1 Gamme "Essential for Life Plus Invest"

La gamme "Essential for Life Plus Invest" est composée de six fonds gérés activement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes deux fonds d'investissement sous-jacents gérés par AXA Investment Managers à l'exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Invest 30* → 70% dans un fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 40* → 60% dans un fonds obligations et 40% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 50* → 50% dans un fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 60* → 40% dans un fonds obligations et 60% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 70* → 30% dans un fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest Equity* → 100% dans un fonds actions

2.2. Gamme "Essential for Life Plus Index"

La gamme "Essential for Life Plus index" est composée de quatre fonds gérés passivement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes trois fonds d'investissement sous-jacents gérés par des Asset Managers externes à l'exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Index 30* → 70% dans deux fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 50* → 50% dans deux fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 70* → 30% dans deux fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index Equity* → 100% dans un fonds actions

3. Liste des fonds sous-jacents

3.1 Fonds sous-jacents gamme "Essential for Life Plus Invest"

A l'exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui n'est lié qu'à un seul fonds d'investissement sous-jacent, chaque fonds "Essential for Life Plus Invest" est composé des 2 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds global obligations* → *AWF Global Strategic Bonds (ISIN code : LU0746605848)*
- *Un fonds global actions* → *AWF Sustainable Equity QI (ISIN code : LU0943665348)*

Le fonds "AXA WF Global Strategic Bonds" est un fonds obligataire global géré par AXA Investment Managers qui vise à générer un rendement supérieur à une gestion obligataire classique par une gestion dynamique entre les différentes classes d'actifs obligataires sous-jacentes en fonction des différentes phases du cycle économique mondial.

Ce fonds répond à des critères de gestion ESG conforme à l'article 8 SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant principalement dans des titres qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Le fonds "AXA WF Sustainable Equity" est un fonds action global géré de manière quantitative qui vise à délivrer le return de l'indice MSCI World, mais avec une approche défensive (Smart Beta) pour éviter les chocs trop importants en cas de retournement des marchés actions. Ce fonds présente une forte diversification sectorielle et géographique pour minimiser le risque systémique. Ainsi, la volatilité du fonds est bien inférieure à celle de son indice de référence, via le choix d'une approche "value". Par ailleurs, ce fonds développe une approche de gestion durable avec, à la fois, une très forte empreinte ESG et mais aussi "low carbon" (article 8 SFDR).

3.2 Fonds sous-jacents gamme "Essential for Life Plus Index"

A l'exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui n'est lié qu'à un seul fonds d'investissement sous-jacent, chaque fonds "Essential for Life Plus Index" est composé des 3 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds d'obligations d'état* → *BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond (ISIN : LU1291093273)*
- *Un fonds d'obligations d'entreprises* → *iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index Fund (ISIN : IE000KDUZ506)*
- *Un fonds global actions* → *Amundi MSCI World Climate Transition CTB (ISIN : LU1437020909)*

Le fonds "BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond" est un fonds d'obligations gouvernementales géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (TR), et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice.

L'indice a pour objectif de suivre la performance des dettes gouvernementales domestiques éligibles à taux fixe, libellées en euros, émises par des pays de la zone euro ayant une dette en circulation minimale de 80 milliards d'euros. Les titres ou émetteurs doivent être notés investment grade pour être éligibles. L'indice applique une méthodologie de notation et de filtrage environnementale, sociale et de gouvernance pour favoriser les émetteurs classés plus haut selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou exclure les émetteurs classés plus bas (article 8 SFDR).

Le fonds “iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index” est un fonds d'obligations d'entreprises géré passivement par Blackrock et qui vise à délivrer le rendement de l'indice iBoxx MSCI ESG EUR Corporates, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice. L'indice mesure la performance des titres à revenu fixe notés investment grade, libellés en euros, émis par des entreprises, qui versent des revenus selon un taux d'intérêt fixe et qui respectent les exigences en matière d'investissement socialement responsable et/ou les exigences environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que d'autres critères d'éligibilité (article 8 SFDR).

Le fonds “Amundi MSCI World Climate Transition CTB” est un fonds d'actions global géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l'indice MSCI World Climate Change CTB Select, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice. L'Indice est un Indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôt payés par les composants de l'indice sont inclus dans le rendement de l'Indice. Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales conformes à l'article 8 SFDR en répliquant, entre autres, un Indice intégrant une évaluation environnementale, sociale et de gouvernance.

4. Classification des fonds d'investissement internes “Essential for Life Plus”

4.1 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Invest”

Les différents fonds proposés au sein de la solution “Essential for Life Plus Invest” ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales. Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées “article 8” parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

4.2 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Index”

Les différents fonds proposés au sein de la solution “Essential for Life Plus Index” ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales. Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées “article 8” parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

5. Fonds d'investissement interne : “Essential for Life Plus Index 50”

Cette option d'investissement investit dans les fonds sous-jacents ci-dessous :

- 30% dans le fond sous-jacent : *BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond*
- 20% dans le fond sous-jacent : *iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index Fund*
- 50% dans le fond sous-jacent : *Amundi MSCI World Climate Transition CTB*



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Index 50 - BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution.
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain.
- La gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire de fonds applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier :

- Le pourcentage de l'exposition économique du Produit Financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice.
- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Produit Financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Produit Financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée:

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Ce Produit Financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le Produit Financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.
2. Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.
3. Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le Produit Financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le Produit Financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessus pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à

son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le Produit Financier réplique.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas.
- La stratégie d'investissement du Produit Financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible.
- La stratégie d'investissement du Produit Financier doit sous-tendre à au moins 90 % de sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.
- Le Produit Financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements de stratégie, si un émetteur était réputé ne plus remplir de critères ESG, il ne peut être exclu qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

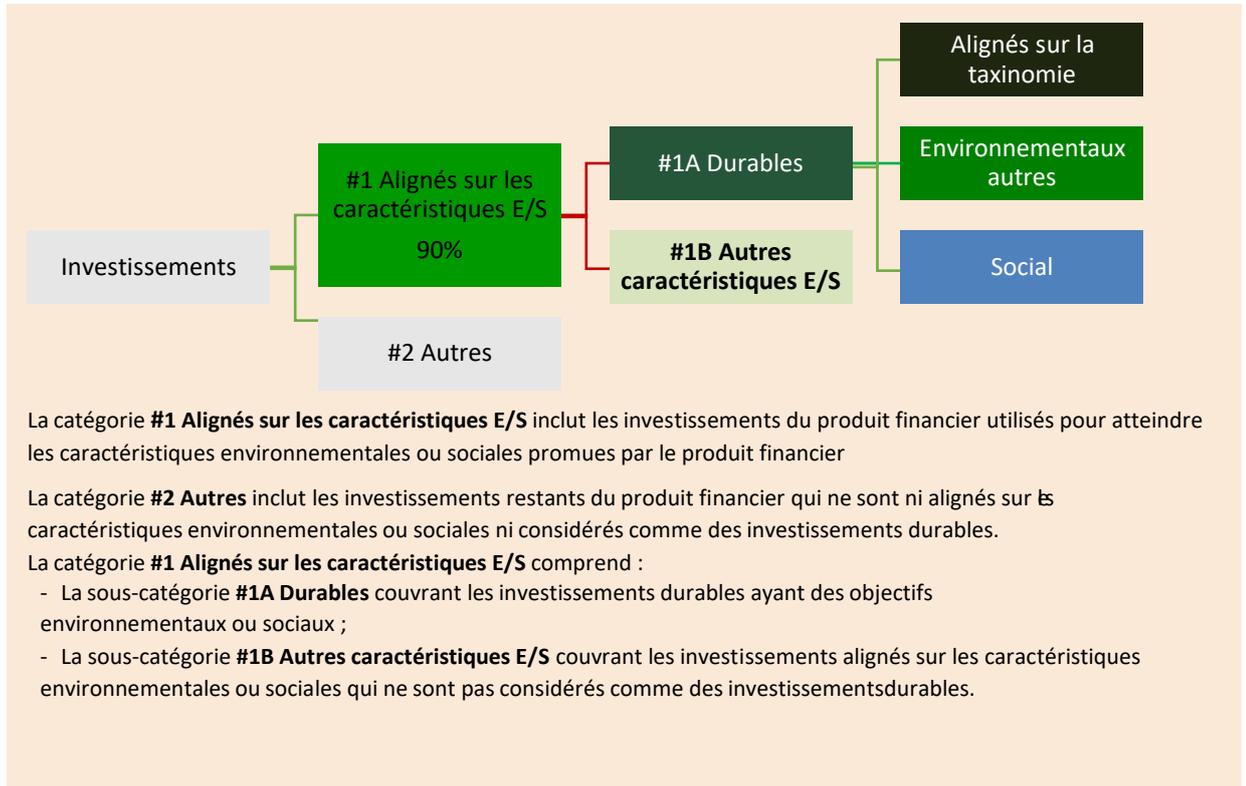
Au moins 90% des investissements du Produit Financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du Produit Financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du Produit Financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du Produit Financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un

objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'EU¹ ?**

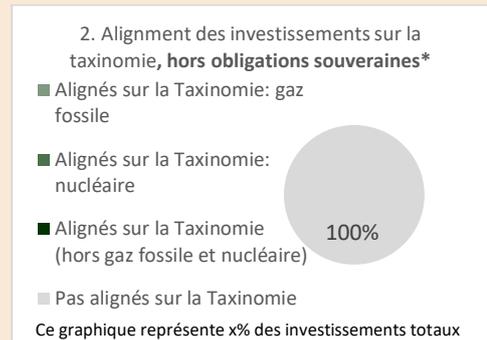
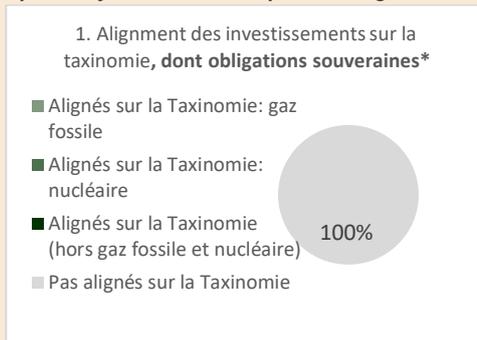
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un

¹ Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure :

- La part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire de fonds veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du Produit Financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes.

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque Produit Financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie ; et
- Le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du Produit Financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le Produit Financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extra financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du Produit Financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le Produit Financier et l'indice en dessous de 1%.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://www.jpmorgan.com/>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Index 50 – iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index Fund

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en suivant la performance de l'indice iBoxx MSCI ESG EUR Corporates, de son Indice de référence, et en se conformant aux exigences de l'Indice de référence en matière d'investissement socialement responsable (« ISR ») et/ou aux notations et critères ESG.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées par l'application des exigences ISR de l'Indice de référence et/ou des notations et critères ESG. Le Fonds exclut les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des résultats environnementaux ou sociaux négatifs. Les émetteurs sont exclus en raison de leur participation dans les secteurs d'activité suivants (ou des activités connexes) : alcool, tabac, jeux d'argent, divertissement pour adultes, organismes génétiquement modifiés, énergie nucléaire, armes nucléaires, armes conventionnelles, armes à feu civiles, armes controversées, charbon thermique, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (y compris les sables bitumineux et les schistes bitumineux), propriété de réserves de combustibles fossiles.

L'Indice de référence exclut les émetteurs en fonction d'une définition de ce qui constitue une « participation » à chaque activité restreinte, qui peut être fondée sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus totaux ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant des revenus reçus.

Dans le cadre des exigences ISR de l'Indice de référence et/ou des notations et critères ESG, le Fonds exclut les émetteurs qui sont classés comme violant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement acceptés qui répondent à des responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, le travail et l'environnement) et/ou qui ont un score MSCI ESG de controverse inférieur à 1. Un score MSCI de controverse mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses graves sur la base d'une évaluation des activités et/ou des produits d'un émetteur qui sont considérés comme ayant un impact ESG négatif. Un score MSCI de controverse peut prendre en compte l'implication dans des activités à impact négatif en relation avec des problèmes environnementaux tels que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les problèmes de déchets. Un score MSCI de controverse peut également tenir compte de l'implication dans des activités d'impact négatif en relation avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations patronales-syndicales, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Pour être inclus dans l'indice de référence, les émetteurs doivent disposer d'une notation ESG MSCI et la notation doit être BBB ou supérieure. Une notation ESG MSCI est conçue pour mesurer la résilience d'un émetteur aux risques ESG importants à long terme du secteur et la façon dont il gère les risques et les opportunités ESG par rapport à ses pairs du secteur. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lors de la détermination du score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : l'atténuation du changement climatique sur la base des émissions de gaz à effet de serre,

les déchets et autres émissions, l'utilisation des terres et la biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également prendre en compte les thèmes sociaux suivants lorsqu'il détermine le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : l'accès aux services de base, les relations avec les communautés, la confidentialité et la sécurité des données, le capital humain, la santé et la sécurité et la gouvernance des produits. La méthodologie de notation ESG de MSCI reconnaît que certains enjeux environnementaux et sociaux sont plus importants en fonction du type d'activité dans laquelle l'émetteur est impliqué en pondérant différemment les enjeux dans la méthodologie de notation. Les émetteurs ayant obtenu les scores ESG MSCI les plus élevés sont déterminés par l'émetteur de l'indice comme étant les émetteurs qui pourraient être mieux placés pour gérer les défis et les risques futurs liés aux facteurs ESG par rapport à leurs pairs du secteur.

Pour plus d'informations, voir la section « Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence suivi par le Fonds :

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? ci-dessus).
2. L'exclusion des entreprises classées comme violant les principes du Pacte mondial des Nations Unies ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?).
3. L'exclusion des entreprises identifiées comme étant impliquées dans des controverses liées à l'ESG telles que décrites ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?).
4. La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité tels qu'identifiés dans le tableau ci-dessus (voir Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?).
5. Les notations ESG telles que décrites ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par l'émetteur de l'indice à chaque rééquilibrage de l'indice et l'Indice de référence cherche à atteindre ses objectifs déclarés. À chaque rééquilibrage indiciel (ou dès que possible et réalisable par la suite), le portefeuille du Fonds est également rééquilibré en fonction de son indice de référence. Lorsque le portefeuille du Fonds cesse de répondre à l'une de ces caractéristiques entre deux rééquilibres indiciels, le portefeuille du Fonds sera réaligné lors du prochain rééquilibrage indiciel (ou dès que possible et réalisable par la suite) conformément à l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?**

Ce Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable étant donné que le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable étant donné que le Fonds n'investit pas dans des investissements durables.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée:*

Non applicable étant donné que le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui



Non

Oui, le Fonds prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en suivant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection des composants de l'indice. Le Gestionnaire d'Investissement a déterminé que les principaux impacts négatifs (PAI) marqués d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont pris en compte dans le cadre des critères de sélection de l'Indice de référence à chaque rééquilibrage de l'indice.

Le rapport annuel du Fonds comprendra des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité décrits ci-dessous.

| | Description des PAI | Critères de sélection de l'indice de référence | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Exclusion d'émetteurs sur la base de certains filtres environnementaux (énumérés ci-dessus) | Exclusion des émetteurs classés comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies | Exclusion des émetteurs ayant un lien quelconque avec des armes controversées |
| Émissions de gaz à effet de serre (GES) | 1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2) | | | |
| | 1. (b) Émissions de GES (Scope 3) | | | |
| | 2. Empreinte carbone | | | |
| | 3. Intensité des GES | | | |
| | 4. % de combustibles fossiles | X | | |
| | 5. Non renouvelable / Renouvelable % | | | |
| | 6. Consommation d'énergie du secteur à fort impact | | | |
| Biodiversité | 7. Impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité | | | |
| Eau | 8. Émissions dans l'eau | | | |
| Déchets | 9. Déchets dangereux | | | |

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| Questions sociales et questions relatives aux employés | 10. Violations du Pacte mondial des Nations Unies + de l'OCDE | | X | |
| | 11. Manque de mécanismes pour être en accord avec le PMNU + OCDE | | | |
| | 12. Écart de rémunération entre les sexes non ajusté | | | |
| | 13. Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration | | | |
| | 14. Armes controversées | | | X |



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La politique d'investissement du Fonds consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe composé principalement des titres composant l'Indice de référence et à respecter ainsi les caractéristiques ESG de son Indice de référence. La méthodologie indiciaire de son Indice de référence est décrite ci-dessus (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales favorisées par ce produit financier ?).

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Fonds lui permet de se conformer aux exigences ESG de son Indice de référence telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Dans le cas où des investissements cesseraient d'être conformes, le Fonds ne pourra continuer à détenir ces investissements que jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence et qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

Le Fonds peut utiliser des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence lorsque ces titres offrent une performance similaire (avec un profil de risque correspondant) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si le Fonds le fait, sa stratégie d'investissement consiste à investir uniquement dans des émetteurs de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui satisfont aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Si ces titres cessent de répondre aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds ne pourra les conserver que jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille et lorsqu'il sera possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage de portefeuille du Fonds, qui fait suite au rééquilibrage indiciel de son Indice de référence.

Processus de gouvernance

Le Gestionnaire d'investissement effectue des vérifications préalables à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue en ce qui concerne les méthodologies indicielles, y compris leur évaluation des critères de bonne gouvernance établis par le SFDR, notamment les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles il investit.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont que le Fonds investira dans un portefeuille de titres à revenu fixe qui, dans la mesure du possible, se compose des titres composant l'Indice de référence et respecte ainsi les caractéristiques ESG de son Indice de référence.

Étant donné que le Fonds est en mesure d'utiliser des techniques d'optimisation et qu'il peut investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence, sa stratégie d'investissement consiste à investir dans des émetteurs de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui satisfont aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Dans le cas où des investissements cesseraient de se conformer aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds ne pourra continuer à détenir ces investissements que jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence et/ou qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements du Fonds.

L'Indice de référence du Fonds vise à réduire le nombre de composants de son univers de départ grâce à l'application des critères de sélection ESG. Toutefois, il n'y a pas de taux minimum de réduction appliqué ou ciblé par l'administrateur de l'indice dans la sélection des composantes de l'indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent son univers de départ. Par exemple, si les émetteurs de son univers de départ exercent moins d'activités qui sont exclues de son univers de départ sur la base des critères de sélection ESG appliqués par l'indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice augmente les critères de sélection ESG dans l'indice de référence au fur et à mesure de l'évolution des normes ESG, le taux de réduction peut

augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les contrôles de gouvernance sont intégrés dans la méthodologie de l'indice de référence. L'administrateur de l'indice exclut les sociétés de l'indice de référence sur la base d'un score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et exclut les sociétés classées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (voir Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? ci-dessus).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

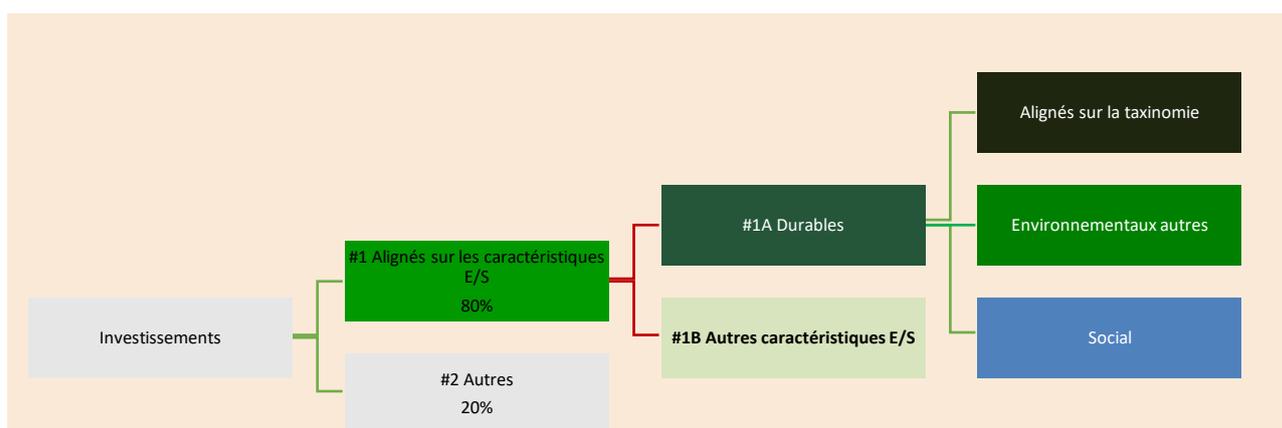
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds cherche à investir dans un portefeuille de titres qui, dans la mesure du possible et de la pratique, est constitué des titres composant l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Fonds soient investis soit dans des titres de l'Indice de référence, soit dans des titres répondant aux critères de sélection ESG de l'Indice de référence. À ce titre, à chaque rééquilibrage indiciel, le portefeuille du Fonds sera rééquilibré en fonction de son Indice de référence de sorte qu'au moins 80 % des actifs du Fonds soient alignés sur les caractéristiques ESG de l'Indice de référence (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Dans le cas où des investissements cesseraient de se conformer aux exigences ESG de l'Indice de référence, le Fonds pourra continuer à détenir ces investissements jusqu'à ce que les titres concernés cessent de faire partie de l'Indice de référence (ou cessent autrement de répondre aux critères de sélection ESG de l'Indice de référence) et qu'il soit possible et réalisable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans d'autres investissements (« #2 Autres »).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement et à des fins de gestion de portefeuille efficace en lien avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Lorsque le Fonds utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus

s'appliquera à l'investissement sous-jacent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Fonds ne s'engage pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements dans des activités économiques écologiquement durables au sens de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'EU² ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

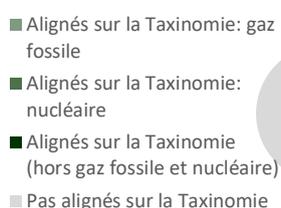
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

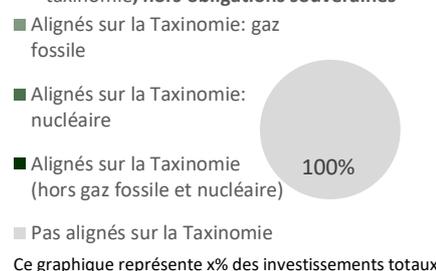
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce Fonds ne s'engage pas à ce jour à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie.

² Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet, car le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet car le Fonds ne s'engage pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

D'autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. De tels placements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille, à l'exception des dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couvertes contre le risque de change.

Tout critère d'exclusion ESG appliqué par le Gestionnaire d'investissement ne s'appliquera qu'aux dérivés relatifs à des émetteurs individuels utilisés par le Fonds. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte dans le cadre de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Oui, ce Fonds cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet en suivant la performance de l'indice iBoxx MSCI ESG EUR Corporates, son indice de référence, qui intègre les critères de sélection ESG de l'éditeur de l'indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

À chaque rééquilibrage indiciel, l'indiciel applique les critères de sélection ESG afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères de sélection ESG.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

À chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible et réalisable par la suite), le portefeuille du Fonds est également rééquilibré en fonction de son indice de référence.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Fonds devrait être réduit par rapport à l'univers de départ de l'Indice de référence.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

La méthodologie de l'indice de référence du Fonds peut être consultée sur le site Internet de l'émetteur de l'indice à l'adresse suivante : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.



**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Index 50 – Amundi MSCI World Climate Transition CTB

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, notamment en répliquant un indice qui répond aux normes minimales des indices de référence de l'UE pour la transition climatique (OTC) en vertu du règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement (UE) 2016/1011. La loi propose la définition de normes minimales pour la méthodologie de tout indice de référence de la « transition climatique de l'UE » qui serait aligné sur les objectifs de l'accord de Paris. La méthodologie de l'indice s'aligne sur des critères précis tels que:

- Une réduction minimale de l'intensité des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'indice parent de 30 %.
 - Un taux minimum d'autodécarbonisation de l'intensité des émissions de GES conformément à la trajectoire impliquée par le scénario le plus ambitieux de 1,5 °C du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), ce qui équivaut à une réduction d'intensité des GES d'au moins 7 % en moyenne par an.
- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (le « WACI ») est utilisée pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales favorisées par ce Produit Financier.

Le WACI est la moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (GES) des composantes de l'indice (exprimées en tCO₂) divisée par la valeur d'entreprise, y compris la trésorerie.

Les émissions de GES sont divisées en émissions de portée 1, de portée 2 et de portée 3.

- Émissions de scope 1 : celles provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.
- Émissions de scope 2 : celles causées par la production d'électricité achetée par l'entreprise.
- Émissions de scope 3 : inclure toutes les autres émissions indirectes qui se produisent dans la chaîne de valeur d'une entreprise.

Plus précisément, l'indice MSCI World Climate Change CTB Select (« l'Indice ») vise à réduire l'intensité de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 30 % par rapport à l'Indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7 % d'une année sur l'autre. L'indice sera construit comme suit :

- L'Univers Applicable comprend l'ensemble des composants existants de l'Indice Parent (actions i.e. mid et grandes capitalisations qui représentent 85 % de la capitalisation totale de la zone géographique couverte par l'Indice Parent).
 - L'Univers Initial est construit en excluant de l'Univers Applicable les titres sur la base des critères suivants :
1. Entreprises non notées : entreprises non notées par MSCI ESG Research pour l'évaluation de la transition vers une économie à faible émission de carbone.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2. Entreprises impliquées dans des activités d'armement controversées telles que définies par la méthodologie des indices MSCI Ex Controversial Weapons.

Chaque entreprise restante est pondérée en fonction de sa capitalisation boursière et de son score combiné LCT* et de l'intensité de ses émissions de carbone*, afin d'augmenter l'exposition aux entreprises participant aux opportunités associées à la transition climatique et de diminuer l'exposition aux entreprises exposées aux risques associés à la transition climatique.

- L'Univers éligible est construit à partir de l'Univers initial en excluant les titres sur la base des critères suivants :
 1. Des entreprises qui ont fait face à de très graves controverses sur les questions ESG,
 2. Entreprises impliquées dans la production d'énergie à base de tabac, de charbon, de charbon thermique.
 - L'indice parent et l'univers éligible sont tous deux divisés en deux univers : « Impact climatique élevé » et « Impact climatique faible ».
 - L'Univers Final est construit à partir de l'Univers Éligible en pondérant les univers « Fort impact climatique » et « Faible impact climatique » en fonction de leurs allocations respectives dans l'indice parent et les titres en fonction de leurs objectifs et engagements à répondre aux exigences minimales de l'indice de référence de l'UE pour la transition climatique (UE CTB). La pondération de chaque titre de l'indice est plafonnée à 4 %.
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

The objectives of the sustainable investments are to invest in investee companies that seek to meet two criteria:

1. Suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. Évitez de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société dans laquelle elle investit soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être l'une des entreprises les plus performantes de son secteur d'activité pour au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « best performer » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi, qui vise à mesurer la performance ESG d'une société dans laquelle elle investit. Afin d'être considérée comme une « meilleure performance », une société dans laquelle elle investit doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux matériels sont identifiés au niveau

sectoriel. L'identification des facteurs matériels s'appuie sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi, qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thématiques sectorielles et de durabilité associées. Les facteurs identifiés comme significatifs se traduisent par une contribution de plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : les émissions et l'énergie, la biodiversité et la pollution, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de l'entreprise dans laquelle elle investit.

En appliquant la définition de l'investissement durable décrite ci-dessus à l'indice, constituants de ce Produit ETF à gestion passive, Amundi a déterminé que ce Produit comporte la proportion minimale d'investissements durables indiquée en page 1 ci-dessus. Cependant, veuillez noter que la définition d'Amundi Sustainable Investment n'est pas mise en œuvre au niveau de la méthodologie de l'indice. Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés dans lesquelles nous investissons et qui cherchent à répondre à deux critères :

1. Suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. Évitez de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société dans laquelle elle investit soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être l'une des entreprises les plus performantes de son secteur d'activité pour au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « best performer » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi, qui vise à mesurer la performance ESG d'une société dans laquelle elle investit. Afin d'être considérée comme une « meilleure performance », une société dans laquelle elle investit doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux matériels sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs matériels s'appuie sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi, qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thématiques sectorielles et de durabilité associées. Les facteurs identifiés comme significatifs se traduisent par une contribution de plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : les émissions et l'énergie, la biodiversité et la pollution, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de

pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de l'entreprise dans laquelle elle investit.

En appliquant la définition d'investissement durable décrite ci-dessus par Amundi aux composants de l'indice de ce produit ETF géré passivement, Amundi a déterminé que ce produit contient la proportion minimale d'investissements durables indiquée à la page 1 ci-dessus. Cependant, veuillez noter que la définition d'Amundi Sustainable Investment n'est pas mise en œuvre au niveau de la méthodologie de l'indice.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de test DNSH repose sur la surveillance des indicateurs obligatoires des principaux impacts négatifs figurant à l'annexe 1, tableau 1 de la RTS, où des données solides sont disponibles (par exemple, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de l'entreprise dans laquelle elle investit n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte des Principaux Impacts Négatifs spécifiques dans le cadre de sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires de Principal Impact Négatif ci-dessus, afin de vérifier que l'entreprise n'est pas défavorable d'un point de vue environnemental ou social global par rapport à d'autres entreprises de son secteur qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E en utilisant la notation ESG d'Amundi. Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de dommages significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Le premier filtre de test DNSH repose sur la surveillance des indicateurs obligatoires des principaux impacts négatifs figurant à l'annexe 1, tableau 1 de la RTS, où des données solides sont disponibles (par exemple, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons)

via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de l'entreprise dans laquelle elle investit n'appartient pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte des Principaux Impacts Négatifs spécifiques dans le cadre de sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires de Principal Impact Négatif ci-dessus, afin de vérifier que l'entreprise n'est pas défavorable d'un point de vue environnemental ou social global par rapport à d'autres entreprises de son secteur qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E en utilisant la notation ESG d'Amundi.

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte, comme indiqué dans le premier filtre « ne pas causer de préjudice significatif » ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur la surveillance des indicateurs obligatoires des principaux impacts négatifs figurant à l'annexe 1, tableau 1 de la RTS, où des données solides sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou de règles spécifiques :

- Avoir une intensité CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- Avoir un conseil d'administration diversifié qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- Être blanchi de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.
- Être dégagé de toute controverse en lien avec la biodiversité et la pollution

Amundi prend déjà en compte des Principaux Impacts Négatifs spécifiques dans le cadre de sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil exclusif de notation ESG évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. De plus, nous effectuons une surveillance des controverses au moins une fois par trimestre, y compris les entreprises identifiées pour des violations des droits humains. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthodologie de notation exclusive) et déterminent le meilleur plan d'action. Les scores de controverse sont mis à jour tous les trimestres pour suivre la tendance et les efforts de remédiation

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui Non

Le Fonds prend en compte les principaux impacts négatifs conformément à l'annexe 1, tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du Fonds et s'appuie sur une combinaison de

politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'engagements et d'approches de vote.

- Exclusion: Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et sur le secteur couvrant certains des principaux indicateurs défavorables de durabilité énumérés par le règlement sur la publication.
- Engagement: L'engagement est un processus continu et axé sur un objectif visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés dans lesquelles nous investissons. Les activités d'engagement peuvent se diviser en deux catégories : inciter un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, inciter un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou à d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Voter: La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de l'ensemble des enjeux de long terme susceptibles d'influencer la création de valeur, y compris les enjeux ESG significatifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG et de l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Répliquer la performance de l'indice MSCI World Climate Change CTB Select (« l'Indice ») et minimiser l'erreur de suivi entre la valeur liquidative du fonds et la performance de l'Indice.

L'indice MSCI World Climate Change CTB Select est un indice boursier basé sur l'indice MSCI World (« Indice parent »). représentatif des titres de grandes et moyennes capitalisations de 23 pays développés (en décembre 2020). L'indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui repondère les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique afin de répondre aux exigences minimales du label EU Climate Transition Benchmark (EU CTB).

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Il s'agit d'un ETF à gestion passive. Sa stratégie d'investissement consiste à répliquer l'indice tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'indice MSCI World Climate Change CTB Select (« l'indice ») vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 30 % par rapport à l'indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7 % d'une année sur l'autre. L'indice sera construit comme suit :

- L'Univers Applicable comprend l'ensemble des composants existants de l'Indice Parent (actions i.e. mid et grandes capitalisations qui représentent 85 % de la capitalisation totale de la zone géographique couverte par l'Indice Parent).
- L'Univers Initial est construit en excluant de l'Univers Applicable les titres sur la base des critères suivants :
 1. Entreprises non notées : entreprises non notées par MSCI ESG Research pour l'évaluation de la transition vers une économie à faible émission de carbone.
 2. Entreprises impliquées dans des activités d'armement controversées telles que définies par la méthodologie des indices MSCI Ex Controversial Weapons.

Chaque entreprise restante est pondérée en fonction de sa capitalisation boursière et de son score combiné LCT* et de l'intensité de ses émissions de carbone*, afin d'augmenter l'exposition aux entreprises participant aux opportunités associées à la transition climatique et de diminuer l'exposition aux entreprises exposées aux risques associés à la transition climatique.

- L'Univers éligible est construit à partir de l'Univers initial en excluant les titres sur la base des critères suivants :
 1. Des entreprises qui ont fait face à de très graves controverses sur les questions ESG,
 2. Entreprises impliquées dans la production d'énergie à base de tabac, de charbon, de charbon thermique.
- L'indice parent et l'univers éligible sont tous deux divisés en deux univers : « Impact climatique élevé » et « Impact climatique faible ».
- L'Univers Final est construit à partir de l'Univers Éligible en pondérant les univers « Fort impact climatique » et « Faible impact climatique » en fonction de leurs allocations respectives dans l'indice parent et les titres en fonction de leurs objectifs et engagements à répondre aux exigences minimales de l'indice de référence de l'UE POUR LA TRANSITION CLIMATIQUE (UE CTB). La pondération de chaque titre de l'indice est plafonnée à 4 %.

La stratégie Produit s'appuie également sur des politiques d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) comme décrit plus en détail dans la politique d'Investissement Responsable d'Amundi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de scoring ESG d'Amundi. Le scoring ESG d'Amundi s'appuie sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

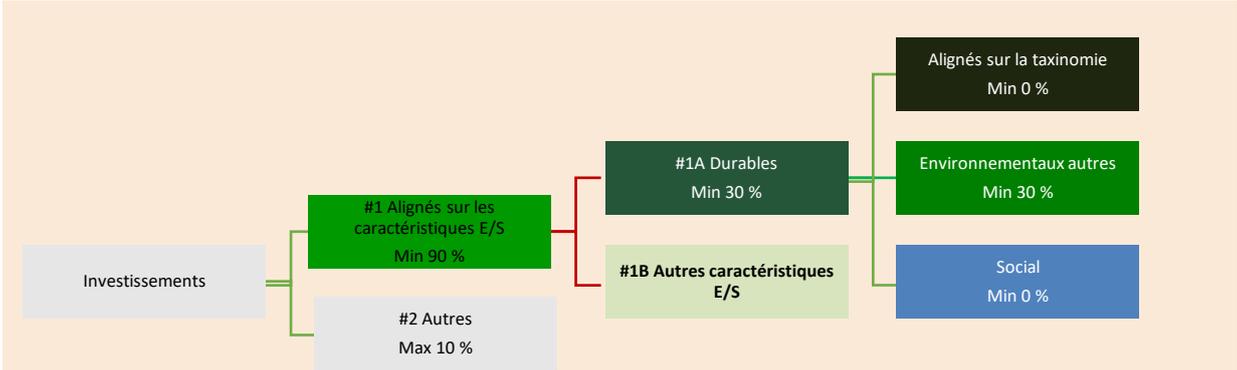
L'échelle Amundi ESG Rating contient sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

A au moins 90 % des titres et instruments du Fonds répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la méthodologie de l'indice. En outre, le Fonds s'engage à détenir un minimum de 30 % d'investissements durables, conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle des investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales (#1A). La proportion prévue d'autres investissements environnementaux représente un minimum de 30 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements alignés sur la taxonomie et/ou les investissements sociaux augmentent.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
 - La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À l'heure actuelle, le fonds n'a pas d'engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Le Fonds ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, elle peut investir dans des entreprises qui sont également actives dans ces secteurs. De tels investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'EU³ ?**

Oui

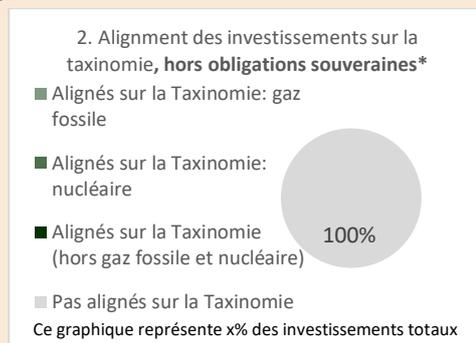
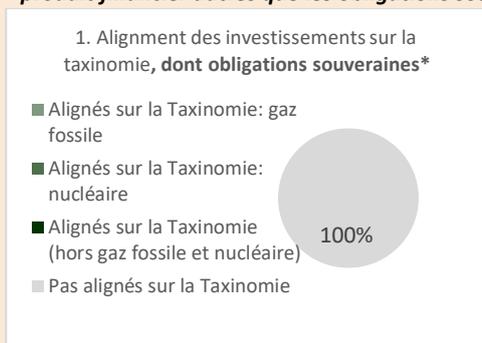
nucléaire Dans le gaz fossile Dans l'énergie

Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

³ Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds n'investit pas de proportion minimale dans des activités transitoires ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engagera au moins 30 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental tel qu'indiqué dans la présente annexe, sans engagement quant à leur alignement sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne détient pas de part minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La section « #2 Autres » comprend la trésorerie et les instruments à des fins de gestion de la liquidité et du risque de portefeuille. Il peut également s'agir de titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, l'Indice a été désigné comme référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Conformément à la réglementation applicable aux promoteurs indiciels (y compris BMR), les promoteurs indiciels doivent définir des contrôles/vérifications appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies indicielles des indices réglementés.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
L'objectif d'investissement du Compartiment est de suivre à la hausse et à la baisse l'évolution de l'Indice, tout en minimisant la différence entre le rendement du Compartiment et le rendement de l'Indice.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
L'indice MSCI World Climate Change CTB Select est un indice boursier basé sur l'indice MSCI World (« Indice parent »), représentatif des titres de grandes et moyennes capitalisations de 23 pays développés (en décembre 2020). L'indice vise à représenter la performance d'une stratégie qui repondère les titres en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique afin de répondre aux exigences minimales du label EU Climate Transition Benchmark (EU CTB).
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Des informations supplémentaires sur l'indice sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.msci.com/index-methodology>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.